

ANNEXE 13
DOCUMENTS ATTESTANT DE LA
MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS
D'EMPRISE DU PROJET

TRANSFERT DES COMPETENCES
EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET EAUX PLUVIALES

A SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

EXPOSE DES MOTIFS

La Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Saint-Brieuc:

Les compétences Eau potable et Assainissement collectif sont actuellement gérées à Saint-Brieuc par une Régie Municipale historique et efficace. Elle a fait la preuve de cette efficacité à la fois au travers de la qualité de l'eau distribuée, de la qualité des services rendus à la population et des tarifs qui sont les plus faibles de l'Agglomération et parmi les plus bas de Bretagne.

L'activité de la régie est, aujourd'hui déjà, une activité mutualisée.

En effet, elle a pris en charge la compétence de protection du bassin versant du Gouët, essentielle à la préservation de la ressource, mais également des milieux aquatiques.

Cette régie a également étendu progressivement son action au-delà du territoire communal, par le biais de conventions, ainsi que d'une délégation de service public auprès des communes de Ploufragan, Plérin, Saint Julien.

Ensuite, l'eau produite par la Régie Municipale est vendue au-delà du territoire intercommunal, via l'interconnection des réseaux départementaux.

C'est en fait une population de 200 000 habitants qui est desservie en eau potable par Saint-Brieuc.

Enfin, le constat est semblable pour ce qui concerne l'assainissement, avec le traitement des eaux usées de 140 000 équivalents habitants.

Le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif à Saint-Brieuc Agglomération présente donc l'intérêt de faire bénéficier à l'ensemble de la population du territoire intercommunal de la qualité de l'eau distribuée, de la qualité des services rendus, des niveaux de tarifs, ainsi que des économies d'échelle qui ont été réalisées ou initiées à Saint-Brieuc.

La gestion globale et intégrée de la ressource en eau :

La Ville de Saint-Brieuc a souhaité que ce transfert s'accompagne du transfert des Eaux Pluviales, car cette compétence est à la fois très liée à la compétence d'Assainissement Collectif et a un impact fort sur les milieux aquatiques. Les eaux pluviales s'écoulent en effet sans se soucier des frontières des communes et les actions, pour être efficaces, ont besoin d'être coordonnées entre les territoires.

L'intérêt majeur de ces transferts de compétences réside dans une approche globale et intégrée de la protection de la ressource en eau avec pour ambition d'en concilier tous les usages

Il faut noter que la Ville avait anticipé l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) qui va dans ce sens puisqu'elle modifie l'article relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération en complétant la compétence Assainissement par la collecte, le stockage et le traitement des pollutions des eaux pluviales dans un certain nombre d'hypothèses.

L'un des enjeux majeurs pour le territoire de l'Agglomération dans les années à venir sera d'agir pour la qualité des eaux qu'elles soient douces ou littorales dans le cadre d'un service public performant.

Les élus de Saint-Brieuc Agglomération ont intégré la gestion globale et durable de l'eau comme l'un des axes majeurs du Projet de Territoire, voté en février 2009.

De l'amont vers l'aval, Saint-Brieuc Agglomération s'implique déjà pour tendre vers une gestion globale de l'eau, à la fois quantitative, mais surtout qualitative.

Les prises de compétences dans le domaine de la protection des milieux aquatiques (programme CRE), de la reconstitution du bocage, ainsi que du ramassage, transport et traitement des algues vertes constituent une première étape.

Demain, la gestion au niveau communautaire des services publics de l'eau potable et pluviale, et de l'assainissement collectif, en plus de l'assainissement non collectif, permettra de répondre notamment aux objectifs suivants:

- assurer pour tous un service de qualité à un prix optimisé en mutualisant les savoirs faire,
- maîtriser la qualité de tous les rejets en eau dans les milieux naturels,
- mettre en place une vision globale et volontariste pour répondre aux objectifs réglementaires en matière de qualité sanitaire des eaux de baignade et de « bon état écologique des eaux » qu'elles soient douces ou littorales.

I- PRESENTATION DES COMPETENCES TRANSFEREES

A. Eau potable et assainissement

La compétence « EAU POTABLE » est définie dans le code général des collectivités territoriales comme suit :

« tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ».

Compte-tenu de la relation technique forte entre le réseau et les moyens de protection incendie, la gestion des poteaux et bouches incendie est considérée comme une activité liée à la compétence « EAU POTABLE » et donc transférée. Cependant, les maires continuent à assumer leurs pouvoirs de police sur la protection incendie.

La compétence « EAU POTABLE » comprend également la gestion du ou des réseaux publics d'« eaux industrielles », à savoir les eaux pompées dans le milieu naturel et non traitées avant distribution. Cette activité est gérée de manière annexe au réseau d'eau potable.

La compétence « ASSAINISSEMENT » est définie dans le code général des collectivités territoriales comme suit :

« Tout service assurant tout ou partie des missions définies ci-dessous est un service public d'assainissement. (...) contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ».

En l'espèce, le transfert ne concerne que l'assainissement collectif, c'est-à-dire faisant appel à un réseau public de collecte des eaux usées dirigées vers une usine de traitement sous maîtrise d'ouvrage publique (l'assainissement non collectif relevant déjà des compétences de Saint-Brieuc Agglomération).

La compétence assainissement intègre le réseau de chaleur alimentant la plaine Balzac permettant la valorisation de la chaleur "fatale" de la station d'épuration du légué.

B. Eaux pluviales d'intérêt communautaire

La compétence « EAUX PLUVIALES » relève d'une parcellisation des textes découlant de plusieurs thématiques ; on peut retenir les éléments figurant dans le code général des collectivités territoriales :

*« La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent **un service public administratif relevant des communes**, qui peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement » (Art L2333-97 du code général des collectivités territoriales).*

La loi sur l'eau de 2006 précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

*« 3° Les zones où des **mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ;
4° Les zones où il est nécessaire de **prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Cet éclatement juridique de la compétence Eaux pluviales rejoint la perception des gestionnaires des réseaux eaux pluviales qui envisagent la compétence avant tout comme une activité connexe à la voirie ou à l'assainissement.

Il a été proposé, dans le cadre de groupes de travail thématiques, une répartition des activités entre communes et agglomération, au vu de l'organisation d'agglomérations de taille comparable et déjà compétentes.

Le principe général retenu a été le suivant :

- L'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage en investissement et en exploitation des équipements structurants
- Les communes conservent toutes les missions réalisées en surface par les services voirie et ne nécessitant pas de technicité hydraulique, ni de matériel particulier

Le détail de l'ensemble des missions comprises dans la compétence « eaux pluviales d'intérêt communautaire » figure en annexe à la présente délibération (document 1).

II- ORGANISATION ACTUELLE DES COMPETENCES

Une étude détaillée a été réalisée entre 2008 et 2010 par un cabinet spécialisé. Elle a débuté par une phase d'audit des services en place, puis par une analyse d'exemples de transferts réalisés dans des intercommunalités comparables et enfin par la simulation des évolutions budgétaires du futur service communautaire. Le cabinet s'est également attaché à étudier la faisabilité du transfert des eaux pluviales.

La gestion des compétences sur le territoire fait intervenir beaucoup de donneurs d'ordres avec des modes de gestion différents :

- sur **l'eau potable**, 8 collectivités assurent la distribution d'eau potable, dont 3 syndicats, certains se situant à cheval sur le territoire de l'agglomération.

6 communes gèrent leur service en régie : Saint-Brieuc, syndicat des eaux de Boëgan (Trémuson, La Méaugon, Saint Donan + Plerneuf et Plouvara), Saint Julien, Tréméloir via le syndicat de Trégomeur-Tréméloir.

Les 8 autres communes l'ont déléguée à un opérateur privé (VEOLIA pour les communes du SIVOM de la Baie et Pordic) ou à une autre commune (Plérin et Ploufragan à Saint Brieuc).

Il faut également citer le syndicat du Tertre Montorin, qui intervient dans l'achat et la vente d'eau en gros pour les collectivités, essentiellement sur le territoire de l'agglomération.

- sur **l'assainissement collectif**, 10 collectivités assurent la gestion du service, dont un syndicat.

7 communes gèrent leur service en régie : Saint-Brieuc, Trémuson, La Méaugon, Saint Donan, Saint Julien, Tréméloir.

Les 7 autres communes l'ont délégué à un opérateur privé (VEOLIA pour les communes du SIVOM de la Baie, Plérin et Pordic).

- sur **les eaux pluviales**, l'ensemble des communes gère leur service en régie, en faisant appel à des prestataires sur des opérations nécessitant des moyens techniques spécifiques.

De l'ordre de 110 agents au total travaillent au sein des services, dans les collectivités ou chez le délégataire.

L'analyse des tarifs des différents services sur l'eau comme sur l'assainissement montre une certaine disparité qui a eu tendance à diminuer ces dernières années.

L'audit a également permis de démontrer une bonne gestion de l'ensemble des services tant au niveau financier que technique. Les services de petite taille peuvent toutefois être confrontés à de réelles problématiques d'échelle, tant en terme de capacité d'investissement que de moyens de fonctionnement, notamment sur l'assainissement.

D'un point de vue organisationnel, le cabinet a souligné la complexité de certaines relations contractuelles et des mécanismes tarifaires entre collectivités de différents niveaux.

III- ENJEUX DU TRANSFERT

A. Mutualiser les moyens et savoir-faire

Les services les plus importants ont développé des savoirs faire et une technicité reconnue dans le domaine de l'eau (nanofiltration,...) ou de l'assainissement (méthanisation, gestion patrimoniale des réseaux,...).

Ces savoir-faire se concrétisent aussi au niveau de la qualité du service délivré à l'utilisateur, par des engagements forts comme la double certification ISO 9001 et ISO 14001 de l'ensemble de l'activité du service eau et assainissement de Saint-Brieuc.

La mise en place d'un service d'astreinte efficace, la gestion d'une crise majeure,... sont aujourd'hui des défis auxquels chaque commune ne peut faire face seule.

La possibilité de faire bénéficier tous les usagers de l'agglomération d'une qualité de service constitue un élément essentiel du transfert. Il s'agit, notamment, de développer le service communautaire autour d'engagements en terme d'écoute, de satisfaction et de proximité auprès de l'utilisateur, de gestion patrimoniale durable des équipements, de conditions de travail du personnel, de préservation des ressources naturelles.

Enfin, les interventions de ce nouveau service transféré s'effectueront nécessairement en coordination avec les communes en prenant en considération les problématiques de travaux sur voirie ou d'aménagement d'espaces publics plus généralement.

Par ailleurs, la réfection des voiries à l'issue de travaux sur les réseaux d'eaux ou d'assainissement pourra être confiée aux services des communes, si ces dernières le souhaitent ; l'agglomération indemnisant les communes pour les frais engagés. Cette solution a en effet l'avantage d'une meilleure maîtrise des coûts et de la qualité de la prestation.

B. Un service unique pour un tarif unique

Les intervenants dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sont nombreux et l'un des enjeux du transfert est de clarifier le paysage institutionnel dans ce domaine. Les circuits d'achat et de vente d'eau entre gestionnaires au sein même du territoire de l'agglomération brouillent la lisibilité des politiques publiques.

Des formes de coopération entre communes ont par ailleurs été amorcées au sein de syndicats dont notamment le SIVOM de la Baie, ou par le biais de conventions ou de délégations de services publics entre communes (le service d'eau sur Ploufragan et Plérin étant géré par la régie de Saint Brieuc).

La logique de coopération doit être renforcée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement vers un service unique qui devra tendre vers une unicité du tarif du service de l'eau et de l'assainissement.

Cette uniformisation tarifaire doit être étalée dans le temps pour que les évolutions sur chaque service soient progressives.

C. Une politique de l'eau globale et volontariste

Les objectifs réglementaires qui s'imposent aux collectivités en 2015 en matière de « bon état écologique des masses d'eau » revêtent une signification particulière sur notre agglomération. L'eutrophisation de la baie et ses conséquences visibles que sont les marées vertes, les enjeux en terme de baignade, de conchyliculture, ... et au-delà de tourisme, d'économie et d'image même du territoire nécessitent une approche globale de la politique de l'eau.

A cet égard, la question des eaux pluviales, en complément de l'assainissement collectif est fondamentale. La contribution du réseau pluvial en terme de transfert de micro polluants (organiques et métaux lourds) vers le milieu naturel, mais surtout en terme de bactériologie est non négligeable et nécessitera un effort d'investissement particulier dans les années à venir.

Un ensemble de compétences sera ainsi regroupé sous une maîtrise d'ouvrage unique, de l'amont à l'aval :

- ✓ protection et restauration des rivières, zones humides (CRE)
- ✓ remise en place du bocage (Breizh bocage)
- ✓ actions de bassins versants auprès des agriculteurs et collectivités
- ✓ production d'eau potable
- ✓ distribution d'eau potable
- ✓ assainissement collectif
- ✓ assainissement non collectif
- ✓ gestion des eaux pluviales
- ✓ pilotage des Etudes de profils eaux de baignade à réaliser pour 2011
- ✓ lutte contre les algues vertes

D. L'engagement au sein d'une Charte

L'ensemble des enjeux ci-dessus exposés constitue les fondements du futur service communautaire. Ils font l'objet d'un engagement au sein d'une Charte, signé par l'ensemble des Maires des 14 communes de l'agglomération et jointe en annexe à la présente délibération (document 2).

IV- MODALITES JURIDIQUES DU TRANSFERT

A. Rappel de la procédure

Principe : Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peuvent à tout moment transférer certaines de leurs compétences. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des communes membres se prononçant dans les conditions de majorités qualifiées, c'est-à-dire 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou inversement. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. A l'issue de cette procédure, le Préfet constate que les conditions de majorité qualifiée sont réunies et procède au transfert par arrêté.

Modalités procédurales retenues en l'espèce : La procédure retenue dans le cadre du présent transfert suit ce schéma réglementaire :

Délibérations de principe du conseil d'agglomération comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Définition et adoption des principes généraux du transfert • Adoption des procès-verbaux, des conventions de mise à disposition de service et de la charte 	Conseil du 23 septembre 2010
Notification aux communes	A compter du 1 ^{er} octobre
Délibération des communes	Trois mois, mais accord politique pour qu'un délai d'un mois et demi soit retenu, soit jusqu'au 15 novembre 2010
Arrêté du Préfet	Fin novembre - début décembre
Entrée en vigueur du transfert de compétence	1 ^{er} janvier 2011

Chaque commune se prononcera sur une délibération commune à laquelle seront annexée les documents suivants :

- Un Procès-Verbal de transfert qui comprend les rubriques suivantes :
 - ↳ Rubrique obligatoire : mise à disposition des biens meubles et immeubles
 - identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération de la commune et d'une délibération de l'EPCI ;
 - compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
 - consistance des biens ;
 - situation juridique des biens ;
 - référence aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition des biens ;
 - état des biens et évaluation de la remise en état des biens par l'EPCI bénéficiaire, le cas échéant.
 - ↳ Rubriques complémentaires :
 - un état du personnel transféré
 - un état des contrats transférés
- Des conventions de mise à disposition de service avec la Ville de Saint-Brieuc pour assurer la continuité du service :
 - convention de mise à disposition du service Allo Cité (document 3) ;
 - convention de mise à disposition de la Direction informatique et nouvelles technologies concernant les moyens informatiques du service des eaux (document 4) ;
 - convention de mise à disposition de services concernant la voirie (document 5) ;
 - convention de mise à disposition du service Parc Auto (document 6) ; la durée de cette convention doit être mise à profit pour amorcer une mutualisation des ateliers de la Ville de Saint-Brieuc et de l'agglomération.
- Une Charte pour la qualité du service public de l'eau qui sera soumise, après adoption, à la signature de Saint-Brieuc Agglomération et de toutes les communes.

B. Le transfert des biens, des contrats et des actes unilatéraux

1. Le régime de la mise à disposition

Conformément aux règles traditionnelles en matière de transfert de compétence, l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'exercice des compétences transférées, est mis à disposition de Saint-Brieuc Agglomération. La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien. La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI dans le cadre du transfert.

Les biens et équipements mis à disposition concernent à la fois le domaine public et le domaine privé des communes.

Le procès verbal de transfert retrace ces biens (document 8). Cette mise à disposition s'effectue nécessairement à titre gratuit. Il est précisé que seuls les biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau et assainissement et eaux pluviales sont mis à disposition. Dès lors, sont notamment exclus les antennes de téléphonie mobile.

Le procès-verbal de mise à disposition constitue un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, l'EPCI possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

Cette procédure, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

L'EPCI procède également à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par l'EPCI sur les biens remis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à l'EPCI.

Il est précisé dès à présent, que le site du service de l'eau et de l'assainissement de la ville de Saint-Brieuc situé 66, rue Notre Dame (La Corderie), est mis à disposition temporairement dans l'attente de la construction des nouveaux locaux au sein de la ZAC des Plaines-Ville. Saint-Brieuc Agglomération constatera dès lors la désaffectation des locaux situés rue Notre Dame au premier conseil d'agglomération qui suivra l'entrée du service communautaire de l'eau et de l'assainissement dans ses nouveaux locaux.

En outre, l'ensemble immobilier qui correspond à l'usine des eaux de Château Bily ne sera pas mis à disposition de Saint-Brieuc Agglomération dans son intégralité. Un plan de situation sera annexé au PV de transfert afin de distinguer les bâtiments faisant l'objet de la mise à